

Arrêt N° 70 / 97 V.
du 25 février 1997.

25/02/97

(A)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du vingt-cinq février mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept l'arrêt qui suit dans la cause

entre :

1) A.) , sans état, veuve de
B.) , née le (...), demeurant à
L- (...), agissant tant en nom
personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs
C.) , née le (...), et D.)
, né le (...), les deux domiciliés avec leur
mère à l'adresse précitée,

2) E.) , sans état, veuve de F.)
demeurant à (...) / Portugal,

3) G.) , ouvrier, demeurant à (...) /
Portugal,

4) H.) , ouvrière, demeurant à L- (...)

5) I.) , ouvrier, demeurant à L- (...)

sub 1) à 5) demandeurs au civil, appelants,

et :

J.) , sans état, épouse (...), née le (...)
à (...), demeurant à L- (...)

défenderesse au civil, appelante,

en présence du ministère public, partie jointe.

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit

I) d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 18 mars 1993 sous le numéro 499/93, dont le dispositif est conçu comme suit:

(...)

II) d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 10 juillet 1996 sous le numéro I. C. 26/96 (Intérêts civils I. C. 52), dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

De ce jugement, appel fut relevé le 18 juillet 1996 par le mandataire des demandeurs au civil et le 1er août 1996 par le mandataire de la défenderesse au civil.

En vertu de ces appels et par citation du 19 novembre 1996, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 10 janvier 1997 devant la Cour d'appel de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, Maître Fernand BENDUHN développa les moyens d'appel des demandeurs au civil; Maître Line OLINGER, en remplacement de Maître Jean MEDERNACH, développa ceux de la défenderesse au civil.

Monsieur le premier avocat général Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 25 février 1997, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par déclarations au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 18 juillet 1996 et du 1er août 1996, les demandeurs au civil A.)
E.) , G.) , H.)
et I.) et la défenderesse
au civil J.) ont régulièrement fait relever appel au civil d'un jugement rendu le 10 juillet 1996 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle et dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

I Quant à la demande de A.) et de ses deux enfants mineurs

Quant aux frais funéraires, frais de deuil et frais de déplacement

A.) fait grief aux premiers juges d'avoir eu recours au calcul par anticipation en ce qui concerne les frais funéraires. Elle fait valoir qu'à l'époque de l'accident la survie des

époux aurait été sensiblement égale de sorte qu'un abattement pour anticipation des dépenses ne se justifierait pas en l'espèce.

Ainsi que l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'application du calcul par anticipation est de principe lorsque la victime décédée est le conjoint du demandeur au civil, cette solution se justifiant par le fait qu'en général la différence d'âge entre conjoints n'est pas très grande, de sorte qu'il serait illusoire de vouloir recourir à des calculs de probabilité sophistiqués pour savoir quel conjoint survivrait normalement à l'autre (Cour 25 mai 1987 n° 184 / 87 VI). C'est partant à bon droit qu'ils ont fait application du calcul d'anticipation en ce qui concerne les frais funéraires exposés par la demanderesse au civil.

A.) critique encore les premiers juges en ce qu'ils ont fixé le facteur d'anticipation à 0,71494 et non à 0,71586 et qu'ils ont eu recours au calcul par anticipation non seulement pour les frais funéraires proprement dits mais également pour les frais de deuil évalués à 15.000.- francs et pour les frais de voyage exposés par la demanderesse au civil pour régler la succession de feu son mari au Portugal.

Le facteur d'anticipation a été correctement fixé par les premiers juges à 0,71494.

C'est également à bon droit qu'ils ont appliqué un abattement pour anticipation en ce qui concerne les vêtements de deuil et les frais exposés par A.) pour se rendre au Portugal étant donné que la demanderesse au civil aurait normalement dû faire face à ces frais dans un avenir plus ou moins lointain.

Il y a plus particulièrement lieu de faire observer en ce qui concerne les frais de déplacement au Portugal que la concession funéraire a été achetée au Grand-Duché de Luxembourg de sorte que les époux n'avaient pas l'intention de retourner au Portugal et que partant les frais exposés pour régler la succession au Portugal auraient également dû l'être en cas de survie normale de la victime.

Il résulte de ce qui précède qu' A.) a droit aux montants suivants:

frais funéraires 282.571.- francs

abattement pour anticipation x 0,71494

202.021.- francs

dont à déduire le recours de l'Assurance-Accidents - 44.041.- francs

soit 157.980.- francs

vêtements de deuil : 15.000.- francs

abattement pour anticipation x 0,71494

soit 10.724.- francs

frais de voyage: 40.750.- francs

abattement pour anticipation x 0,71494

soit 29.134.- francs.

Il y a partant lieu de confirmer le premier jugement en ce qu'il a alloué à la demanderesse au civil la somme de 197.838.- francs, soit le total des montants réduits du chef de frais funéraires, de vêtements de deuil et frais de voyage, avec les intérêts au taux légal à partir des décaissements respectifs jusqu'à solde.

Quant à la perte de revenus

A.) critique les premiers juges en ce qu'ils n'ont pas renvoyé le dossier devant un collège de deux experts afin de déterminer la perte de revenus in concreto. Elle fait valoir à ce sujet que la perte de revenus pour le passé doit être calculée sur base des salaires que le défunt aurait effectivement pu

gagner, compte tenu des hausses de salaire et des avancements ainsi que des augmentations indiciaires, s'il était resté en vie et que la perte de revenus pour l'avenir doit elle aussi être évaluée in concreto sur base des augmentations ultérieures du salaire à déterminer notamment suivant la teneur du contrat collectif et les renseignements à fournir par l'employeur et compte tenu des hausses indiciaires futures.

J.) fait plaider de son côté que l'indemnité devant revenir à A.) du chef de perte de revenus serait entièrement absorbée par les recours de l'EVI et de l'AAA et que la situation financière de A.) se serait nettement améliorée après le décès de son mari puisqu'elle toucherait une rente de 48.300.- francs de l'AAA ainsi qu'une pension de survie de 7.754.- francs et 2 pensions d'orphelins de 5.972.- francs chacune de l'EVI, soit au total 67.998.- francs.

Il résulte du rapport d'expertise qu'au moment de l'accident B.) travaillait à l'abattoir de (...) où il gagnait un salaire mensuel brut de 54.780.- francs.

C'est à partir de cette situation que l'expert a proposé de totaliser la perte de revenus écoulee à partir de la date du décès jusqu'à une date proche du dépôt du rapport d'expertise et de capitaliser sur base d'un salaire de 56.149,5. - francs.

Comme toute indemnisation doit se faire de la façon la plus juste et la plus équitable, il n'est que naturel que le calcul des pertes de revenus se fasse in concreto dans la mesure du possible, c.-à-d.

- pour la période allant de la date du dommage jusqu'au jour du jugement ou de l'arrêt, par totalisation des pertes de salaires, avec réévaluation à une date proche de la décision judiciaire et

- pour la période allant du jour de la décision judiciaire jusqu'à l'âge de 65 ans, par la capitalisation des pertes de salaires futures.

En se basant uniquement sur le salaire brut touché par la victime le jour de l'accident sans tenir compte des augmentations de salaires dont aurait bénéficié la victime si elle était restée en vie et en ne procédant pas à la réévaluation des salaires à une date

proche du rapport d'expertise, l'expert n'a pas suivi les critères ci-avant dégagés.

L'expert s'est par ailleurs en ce qui concerne la capitalisation des pertes de revenus futures contenté de prendre comme base de calcul le salaire touché par la victime à l'époque de l'accident au lieu de procéder à une reconstitution de la carrière future de la victime suivant la teneur du contrat collectif et les renseignements à fournir par l'employeur.

L' EVI n'ayant jusqu'à présent pas encore fait connaître son recours et la Cour n'étant pas en mesure de fixer la perte de revenus sans recourir à l'avis d'hommes de l'art, il n'est pas d'ores et déjà certain que les recours de l'AAA et de l'EVI absorberont l'intégralité de l'indemnité due par la défenderesse au civil.

Il y a partant, par réformation du premier jugement, de faire droit à la demande de A.) et de renvoyer le dossier devant un collège de deux experts qui procéderont par voie de totalisation des pertes de salaires jusqu'au jour proche de l'arrêt à intervenir, avec réévaluation à cette date, date que la Cour fixe au 1er décembre 1997 et qui capitaliseront ensuite jusqu'à l'âge de 65 ans, au taux de 4% suivant les modalités établies par le présent arrêt.

Les experts devront tenir compte pour le calcul des pertes de revenus subies par le passé des variations de salaires qui se seraient produites si la victime était restée en vie.

Pour ce qui est du calcul des pertes de revenus futures, les experts devront procéder à une reconstitution de la carrière future de la victime suivant la teneur du contrat collectif et les renseignements à fournir par l'employeur.

La Cour fixe le moment de la capitalisation au 1er décembre 1997, date proche de l'arrêt définitif à intervenir.

En attendant l'arrêt à intervenir, il y a lieu de réserver les frais concernant ce volet de l'affaire.

A.) critique encore les premiers juges en ce qu'ils ont fixé la quote-part dépensée par la victime pour ses

besoins personnels à 1/3 de son propre traitement. Elle demande à la Cour de ramener cette quote-part à 28 %.

Compte tenu de l'absence d'épargne et d'investissements des époux B.) - A.), et eu égard au fait que la victime disposait pour se rendre à son lieu de travail d'une voiture qui engendrait des frais substantiels, c'est à bon droit que les premiers juges ont fixé à 1/3 la quote-part que le défunt consacrait à ses besoins personnels.

Quant au préjudice moral de l'épouse et des enfants

La défenderesse au civil juge les indemnités allouées à A.) et à ses deux enfants en réparation de leur préjudice moral trop élevées et demande à la Cour de les ramener pour chacune des victimes à 350.000.- francs.

Le tribunal de première instance a alloué à l'épouse et à ses deux enfants en réparation de leur dommage moral une indemnité de 1.200.000.- francs, à raison de 400.000.- francs pour chacun d'eux.

Il y a lieu de maintenir les montants alloués en première instance alors que les indemnités réclamées de 400.000.- francs par personne ne s'avèrent pas surfaites.

Les premiers juges ont alloué sur ces montants des intérêts au taux légal à partir du 27 septembre 1993, date du rapport d'expertise.

A.) conclut à l'allocation d'intérêts à partir du 3 décembre 1992, jour de l'accident, tandis que J.) demande à la Cour de ne pas allouer des intérêts compensatoires au motif que le dommage moral aurait été évalué au jour du jugement. Elle demande à titre subsidiaire de tenir compte dans la fixation des intérêts compensatoires de la circonstance que le rapport d'expertise était disponible depuis octobre 1993, mais que la demanderesse au civil aurait toujours négligé d'y prendre attitude de sorte qu'il y aurait lieu d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 au plus tard, le retard dans le règlement n'étant en rien imputable à J.)

Les intérêts compensatoires s'analysent en des dommages-intérêts, destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la

partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets (Cour d'appel 25 février 1972, no 49/72; Cour d'appel 31 mai 1974, Ni. c/ Bo. ; Cour d'appel 24 novembre 1978, Ca. c/ Lu. ; Cour d'appel 4 janvier 1980, no 2780; Cour d'appel 11 janvier 1980, no 9/80; Cour d'appel 29 mars 1984, no 96/84; Cour d'appel 4 juillet 1986, no 171/86; Cour d'appel 14 octobre 1987, no 9407 du rôle; Cour d'appel 11 janvier 1994, no 13461 du rôle). Ils peuvent être alloués sur des indemnités même actualisées, cette actualisation ne compensant que la dépréciation de la monnaie et non le retard à indemniser la victime (Jean-Luc FAGNART et Robert BOGAERT La réparation du dommage corporel en droit commun, page 451).

Il est en l'espèce juste et équitable, eu égard au fait que seules deux provisions de 400.000.- francs chacune ont été payées et que le paiement de la deuxième provision n'est intervenue qu'en septembre 1996, d'accorder à A.) les intérêts compensatoires au taux de l'intérêt légal dès le jour de l'accident.

L'argument de J.) que le rapport d'expertise était disponible depuis octobre 1993, mais que A.) aurait négligé d'y prendre attitude de sorte qu'il y aurait lieu d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 n'est pas pertinent dans la mesure où il appartenait à J.) , si elle s'estimait lésée par la lenteur mise par A.) à prendre position quant au rapport d'expertise de faire une offre d'indemnisation et d'indemniser sur base du montant qu'elle estimait incontestablement dû.

Il échet partant par réformation du premier jugement d'allouer à A.) sur le montant de 1.200.000.- francs les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde.

Quant au préjudice psychique et traumatique de A.)

J.) critique encore le premier jugement en ce qu'il a ordonné une expertise pour voir déterminer l'éventuel préjudice matériel ou moral subi par A.) suite au

choc nerveux provoqué par l'annonce de la mort de son mari, argumentant qu'une indemnité pour choc nerveux ferait double emploi avec l'indemnité allouée à titre de dommage moral pour perte du mari.

Le tribunal de première instance a, en ce qui concerne ce chef de la demande de A.) , dit qu'il était en principe recevable et a pour le surplus nommé experts le docteur Francis DELVAUX et Maître Paul WINANDY avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé à déposer au greffe du tribunal d'examiner s'il y a une relation causale entre le choc nerveux invoqué par A.) et le décès accidentel de son mari et d'évaluer les montants devant lui revenir à titre de réparation du dommage matériel et moral qu'elle a subi suite au choc nerveux provoqué par l'annonce de la mort de son mari, en tenant compte des recours éventuels d'organismes de sécurité sociale et de l'employeur de la victime.

Le dommage réclamé à titre de réparation du dommage psychique et traumatique est à considérer comme préjudice distinct et autonome, préjudice dont l'évaluation doit se faire suivant des critères distincts (Cour d'appel 10 mai 1993, n° 123/93)

C'est partant à bon droit que les premiers juges ont admis A.) à prouver par expertise le préjudice matériel et moral qu'elle prétend avoir subi à la suite d'un choc émotif intense ressenti à l'annonce de la mort de son époux.

Il échet partant de confirmer le premier jugement sur ce point.

II. Quant à la demande de E.)

La défenderesse au civil critique le premier jugement en ce qu'il a alloué à la mère de la victime à titre d'indemnisation du dommage moral subi suite au décès de son fils la somme de 400.000.-francs. Elle demande à la Cour de ramener l'indemnité à 350.000.-francs compte tenu du fait qu'il n'y avait pas de cohabitation entre la demanderesse et la victime et que leurs contacts étaient réduits.

La Cour estime que le montant alloué par les premiers juges constitue une réparation juste et équitable du dommage moral subi par E.) ; la circonstance que ses contacts avec

son fils étaient réduits en raison de la longue distance les séparant ne diminuant pas l'importance de son dommage moral.

E.) conclut à l'allocation d'intérêts à partir du jour de l'accident tandis que J.) demande à la Cour de ne pas allouer d'intérêts à la demanderesse au civil, sinon d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 au plus tard.

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant, les intérêts compensatoires s'analysent en des dommages-intérêts, destinés à compléter la réparation du préjudice, en assurant à la partie lésée l'indemnisation du dommage supplémentaire que lui cause le retard apporté par l'auteur du dommage à en réparer les effets.

Il est en l'espèce juste et équitable, eu égard au fait qu'aucune provision n'a jusqu'à présent été versée à E.) de lui accorder les intérêts compensatoires au taux légal dès le jour de l'accident.

L'argument de J.) que le rapport d'expertise était disponible depuis octobre 1993, mais que la demanderesse au civil aurait négligé d'y prendre attitude de sorte qu'il y aurait lieu d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 est à écarter pour les mêmes motifs que ceux ci-avant développés dans le cadre de la demande de A.)

Il y a partant lieu par réformation du premier jugement d'allouer à E.) sur le montant de 400.000.- francs les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde.

III Quant à la demande de G.)

G.) réclame les intérêts compensatoires à partir du jour de l'accident alors que les premiers juges ne les ont accordés qu'à partir du 14 octobre 1993, date du rapport d'expertise.

Pour les mêmes motifs que ceux ci-avant développés dans le cadre de la demande de E.) , il y a lieu d'allouer les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident

jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde.

IV. Quant aux demandes de H.) et de I.)

J.) demande à la Cour de débouter H.) et I.) de leur demande en obtention d'un dommage moral au motif qu'ils seraient restés en défaut de prouver que le décès de la victime aurait provoqué un véritable désarroi de l'âme dans leur chef.

Par son jugement du 18 mars 1993, le tribunal correctionnel de Luxembourg avait, en statuant sur les constitutions de partie civile dirigées contre J.), déclaré la demande des consorts H.) et I.) fondée en principe et institué une expertise pour déterminer les montants devant revenir à H.) et I.) en réparation du dommage matériel et moral qu'ils ont subi par suite du décès de leur beau-frère.

La Cour se trouve liée par cette disposition qui n'a pas été attaquée par la voie de l'appel. Elle ne saurait partant, sous peine de méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée, déclarer la demande des consorts H.) et I.) non fondée.

La Cour estime cependant devoir ramener le montant alloué à chacun des demandeurs à 10.000.- francs eu égard au fait que leurs relations avec la victime n'ont été que celles de simples alliés et que le désarroi qu'ils ont éprouvé par suite du décès de celle-ci est dès lors nécessairement resté limité.

Les demandeurs au civil concluent à l'allocation d'intérêts à partir du 3 décembre 1992 tandis que J.) demande à la Cour de ne pas leur allouer d'intérêts sinon d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 au plus tard.

Ainsi qu'il a été exposé ci-avant les intérêts compensatoires ont pour objet de réparer le préjudice résultant du retard apporté à l'indemnisation, la réévaluation des indemnités ayant pour objet de compenser la diminution du pouvoir d'achat de la monnaie.

Il est en l'espèce juste et équitable, eu égard au fait qu'aucune provision n'a été versée aux demandeurs de leur accorder les intérêts compensatoires au taux de l'intérêt légal dès le jour de l'accident.

L'argument de J.) que le rapport d'expertise était disponible depuis octobre 1993, mais que H.) et I.) auraient négligé d'y prendre attitude de sorte qu'il y aurait lieu d'arrêter le cours des intérêts au 31 décembre 1993 n'est pas pertinent dans la mesure où J.) n'a à aucun moment envisagé de dédommager les demandeurs au civil, estimant que ceux-ci seraient restés en défaut de prouver que le décès de la victime a provoqué chez eux un véritable désarroi de l'âme.

Il échet partant par réformation du premier jugement d'allouer à H.) et I.) les intérêts compensatoires au taux légal à partir du jour de l'accident jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde.

Il y a encore lieu de donner acte à J.) qu'elle a payé deux provisions de 400.000.- francs chacune, provisions qui sont à déduire des montants d'ores et déjà alloués à A.)

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, les demandeurs et la défenderesse au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

les dit partiellement fondés;

réformant:

ordonne en ce qui concerne la perte de revenus un complément d'expertise et nomme experts à cet effet Maître Paul WINANDY, avocat, demeurant à Luxembourg et Monsieur Gilbert DEUTSCH, actuaire diplômé, demeurant à L-1363 Howald, 14, rue du

Couvent, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon de procéder dans un rapport écrit, détaillé et motivé, à déposer au greffe de la Cour d'appel, au calcul de la perte de revenus subie par (A.) , ce calcul devant s'effectuer suivant les modalités établies par le présent arrêt et en tenant compte des recours de l'AAA et de l'EVI;

autorise les experts à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission leur confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts ou de l'un d'eux, il sera pourvu à leur/son remplacement sur simple requête présentée au Président de cette chambre de la Cour d'appel par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif;

fixe ce volet de l'affaire au rôle spécial;

réserve les frais concernant ce volet de l'affaire;

confirme le premier jugement en ce qu'il a condamné (J.)
à payer à (A.) le montant de
1.200.000.- francs à titre de dommage moral;

réformant:

dit que (A.) , agissant en nom personnel et ès qualités a droit aux intérêts compensatoires au taux légal sur le montant de 1.200.000.- francs à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et aux intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

partant condamne (J.) à payer à (A.)
, agissant en nom personnel et ès qualités, sur la somme de 1.200.000.- francs les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

confirme le premier jugement en ce qu'il a condamné (J.)
à payer à (E.) le montant de 400.000.-
francs à titre de dommage moral;

réformant:

dit que E.) a droit aux intérêts compensatoires au taux légal sur le montant de 400.000.- francs à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et aux intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

partant condamne J.) à payer à E.) sur la somme de 400.000.- francs les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

réformant:

ramène à 10.000.- francs l'indemnité allouée à H.) du chef de dommage moral pour perte de son beau-frère;

ramène à 10.000.- francs l'indemnité allouée à I.) du chef de dommage moral pour perte de son beau-frère;

dit que les demandeurs au civil ont droit sur ces montants aux intérêts compensatoires au taux légal à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et aux intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

partant condamne J.) à payer à H.) et à I.) la somme de dix mille (10.000.-) francs pour chacun d'entre eux avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 3 décembre 1992 jusqu'au jour du présent arrêt et les intérêts moratoires au taux légal à partir de ce jour jusqu'à solde;

confirme pour le surplus le jugement entrepris pour autant qu'il a été attaqué;

donne acte à J.) qu'elle a payé à ce jour deux provisions de quatre cent mille (400.000.-) francs chacune, provisions qui sont à déduire des montants d'ores et déjà alloués à A.) ;

renvoie l'affaire, à l'exception du volet concernant la perte de revenus, devant les premiers juges pour la continuation de la procédure;

condamne J.) aux frais des demandes civiles dirigées contre elle en instance d'appel, à l'exception de ceux relatifs à la demande non encore toisée de A.) , qui sont à réserver.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre,
Arnold WAGENER, premier conseiller,
Marc KERSCHEN, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, premier avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.